

GE_GERICHTE ACPR/99/2025 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_99_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/99/2025 du 7 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/99/2025 del 7 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Tribunal correctionnel sujette à recours auprès de la Chambre de céans (393 al. 1 let. b CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 12 ad art. 393; cf. aussi ACPR/176/2021 du 16 mars 2021) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. L'exécution anticipée des peines et des mesures est, de par sa nature, une mesure de contrainte qui se classe à la limite entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle doit permettre d'offrir à l'accusé de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine avant même l'entrée en force du jugement (ATF 143 IV 160 consid. 2.1; 133 I 270 consid. 3.2.1).

E. 3.2

Le "stade de la procédure" permettant l'exécution de peine de manière anticipée correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves; tel est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close. Cette restriction n'a en effet pas

- 6/10 - P/15927/2024 seulement pour but d'empêcher tout risque de collusion, mais répond également à des besoins pratiques, en raison de l'éventuel éloignement géographique entre les lieux d'exécution de peine et ceux où a lieu l'administration des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2017 du 20 avril 2017 consid. 2.1). Même après ce stade, l'exécution anticipée de la peine doit toutefois être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure, de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre. Il appartient alors à l'autorité de démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité,

en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2 et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2.2).

E. 3.3

Le risque de collusion vise les situations dans lesquelles le prévenu pourrait prendre contact avec des coinceulés, des victimes, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des experts pour les amener à déposer contrairement à la vérité, ou pourrait chercher à effacer ou à supprimer des moyens de preuves et des traces; la détention pour risque de collusion vise, dès lors, à sauvegarder la recherche de la vérité matérielle en empêchant le prévenu de mettre à profit sa liberté ou un congé pour la contrecarrer; ce motif de détention doit reposer sur des indices concrets (ATF 132 I 21 consid. 3.2). Un risque de collusion justifiant un refus d'exécution anticipée de peine subsiste notamment lorsque le prévenu conteste avec véhémence les graves accusations portées contre lui, le risque de collusion demeurant ainsi jusqu'à l'audience de jugement, moment où les preuves essentielles et décisives doivent être administrées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_400/2017 du 18 octobre 2017).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant nie tout risque de collusion. La victime du brigandage qui lui est reproché n'a toutefois pas pu être entendue dans le cadre de l'instruction préliminaire, de sorte que les déclarations qu'elle pourrait être amenée à faire devant le Tribunal correctionnel revêtent une importance toute particulière. Il est dès lors

- 7/10 - P/15927/2024 primordial que le recourant – qui persiste à nier être l'auteur de l'agression et accuse son complice – ne puisse, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, entrer en contact avec elle pour tenter d'influencer son témoignage. À cela s'ajoute que le recourant a admis avoir agi avec un comparse, auquel il impute la responsabilité de l'essentiel des faits. Or, cette personne n'a pas été identifiée, alors même que le recourant a admis être à même de la contacter par le biais de connaissances résidant à H_____. Il est dès lors à craindre que le recourant ne saisisse l'opportunité d'un assouplissement de ses conditions de détention pour alerter son complice des poursuites dont il pourrait être amené à faire l'objet – ce d'autant plus qu'il se dit, dans son recours, prêt à collaborer pour qu'il soit identifié –, ce qui serait susceptible de compromettre une éventuelle arrestation et, partant, la recherche de la vérité. Dans ces circonstances, le risque de collusion – retenu régulièrement par le Tribunal des mesures de contrainte – reste tangible et il convient donc de le pallier jusqu'à l'audience – très prochaine – de jugement, le régime de l'exécution anticipée des peines n'offrant pas de garanties suffisantes à cette fin, en l'absence de contrôles possibles des contacts avec l'extérieur (censure du courrier,

contrôle des téléphones et des visites). Il sied enfin de relever que le recourant n'a aucune garantie de pouvoir exécuter sa peine de manière anticipée dans l'établissement de J_____. Il s'ensuit que, s'il devait rester à B_____, l'argumentation développée dans sa requête du 30 décembre 2024 – tenant au caractère surpeuplé de cette prison et aux pressions dont il y ferait l'objet – serait sans pertinence pour justifier une exécution anticipée de peine. Si, au contraire, il devait être changé d'établissement, il n'aurait alors aucune garantie de pouvoir demeurer à Genève, une exécution anticipée de peine dans un établissement hors du canton posant alors des problèmes de logistique inutiles, alors que l'audience de jugement doit se tenir incessamment sous peu. Le recours sera, partant, rejeté, sans qu'il ne soit besoin d'entrer en matière sur les prétentions en indemnisation pour tort moral formulées par l'intéressé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend toutefois pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut

- 8/10 - P/15927/2024 être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_648/2022 du 19 janvier 2023 consid. 4.2 et 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). En l'occurrence, le recours était manifestement voué à l'échec, tant en raison d'un risque de collusion évident que de la proximité de l'audience de jugement, de sorte qu'il ne saurait donner lieu à une indemnisation, à la charge de l'État. * * * * *

- 9/10 - P/15927/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.